



## Arrêt

**n° 216 200 du 31 janvier 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER**  
**Rue de la Résistance 15**  
**4500 HUY**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, ainsi que par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants sont de nationalité serbe et d'origine albanaise. Ils sont arrivés en Belgique le 29 août 2009 et ont introduit une demande de protection internationale qui leur a été refusée.

1.2. Le 18 septembre 2010, ils introduisent une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la partie défenderesse qui a déclaré celle-ci

recevable le 13 octobre 2010 et non fondée le 23 juin 2011. Il semble qu'aucun recours n'ait été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Les 14 septembre 2011, 17 novembre 2011 et 11 janvier 2012, ils introduisent des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter précité auprès de la partie défenderesse qui les a déclarées irrecevables en date du 4 avril 2012

Le 7 août 2012, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter auprès de la partie défenderesse qui a déclaré celle-ci irrecevable le 17 janvier 2013. Le Conseil a rendu un arrêt n° 216 195 le 31 janvier 2019 rejetant le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 3 août 2012, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune où ils ont élu domicile. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable.

1.5. Le 30 juillet 2014, les parties requérantes introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune où ils ont élu domicile.

1.6. Le 4 août 2014, les parties requérantes introduisent une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter susvisé.

1.7. Le 14 décembre 2014, les parties requérantes introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune où ils ont élu domicile.

1.8. Le 20 décembre 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.4. et 1.6., le 20 janvier 2017. Elle ordonne également aux parties requérantes de quitter le territoire. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées de la manière suivante :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2009 et y être intégrés. Ainsi, leurs centres de leurs intérêts affectifs et sociaux se situeraient en Belgique ; ils ont créé un réseau social sur le territoire ; les enfants et leur maman s'expriment en français. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.*

*Les requérants invoquent également la scolarité de leurs enfants et leurs bons résultats à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.*

*Les intéressés affirment qu'ils leur seraient impossible de retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans leur pays d'origine et de craintes de persécution qui pèseraient sur leur communauté. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les intéressés n'apportent aucun document afin d'étayer les persécutions qu'ils disent craindre. Le conseil des requérants ne fait que mentionner dans la demande qu'un voisin de la maison de son*

beau-père atteste dans une déclaration du 22.12.2011 qu'il y aurait des menaces physiques sur la famille des requérants. De fait, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).  
Dès lors, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Les intéressés invoquent avoir des problèmes de santé mais ne démontrent pas pour autant que tout retour dans leur pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'ils leur seraient impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans leur pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés invoquent le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Cependant, les requérants n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il leur revient de démontrer ce qu'ils avancent (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), ils n'apportent aucun élément probant nous permettant de croire que ceux-ci ne sont pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

De plus, les requérants déclarent ne plus avoir ni de racine ni de logement dans leur pays d'origine. Ils affirment que le seul endroit où ils pourraient rentrer est la maison du père de son épouse qui n'est pas libre et qui est située dans une zone géographiquement sensible. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches ou plus de logement dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. D'autant plus que le conseil des requérants mentionne explicitement que ses clients pourraient rentrer dans la famille de sa femme. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le premier requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 01.08.2011 et le 14.06.2013. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le deuxième requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 01.08.2011 et le 14.06.2013. »*

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le troisième requérant :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui ont été notifiés le 01.08.2011 et le 14.06.2013 à ses parents X et X »*

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le quatrième requérant :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui ont été notifiés le 01.08.2011 et le 14.06.2013 à ses parents X et X. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980, des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

Elle rappelle que « Le Conseil d'Etat a, à maintes reprises, souligné que les circonstances exceptionnelles ne peuvent en aucun cas être assimilées à des circonstances qui constitueraient un cas de force majeure rendant impossible un retour à l'étranger :

- Selon le Conseil d'Etat le demandeur doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine (11.03.2004, n°129.170) .

Selon un autre arrêt, "Cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le royaume, ni d'y séjourner de manière régulière; que les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine..." (12.03.2004, n°129.228, RDE n°127,2004, page 68-70).

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'est, au surplus, pas requis que les circonstances exceptionnelles revêtent un caractère imprévisible et il n'est même pas exclu qu'elles résultent, en partie, du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement (arrêt n° 130.055 du 01.04.2004).

A de multiples reprises, le Conseil d'Etat a également considéré que "L'obligation d'interrompre une année scolaire pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant, comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine" (arrêt n°128.254 du 18.02.2004). » Pour la partie requérante, cette jurisprudence est manifestement mal interprétée par l'OE car il n'a jamais été question, dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, de restreindre la faveur accordée aux familles dont les enfants sont scolarisés, aux enfants qui suivraient un enseignement spécialisé.

[...]

En outre l'intérêt des enfants doit être pris en considération : il ne fait pas l'ombre d'un doute que, si la famille devait obtempérer au souhait de l'office des Etrangers, les enfants devraient nécessairement interrompre leur scolarité, ce qui serait vraiment contraire à leur intérêt.

[...]

La partie requérante estime par ailleurs qu'il est évident que les enfants parlent français parfaitement et qu'il s'agirait, pour eux, d'un arrachement que de devoir abandonner, pour une durée fort prolongée, leur scolarité et aller vivre dans un pays dont ils ignorent la langue et les coutumes et/ou nécessairement ils seront rejetés selon toute probabilité par leurs condisciples. »

[...] Cette décision ne manque d'ailleurs pas de choquer dans la mesure où, pour éviter de se prononcer sur l'intérêt des enfants, elle considère que :

« Le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils s'avaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle... ».

Cette argumentation est d'autant plus stupéfiante que les enfants sont nés en Belgique et qu'il n'y a jamais eu la moindre tentative d'éloignement des requérants du territoire belge.

Cette argumentation semble donc soutenir qu'il n'est peut-être pas conforme à l'intérêt des enfants qu'ils doivent quitter la Belgique mais que cela serait la conséquence de fautes commises par les requérants. [...] La décision n'est donc assurément pas motivée valablement ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ont invoqué maladroitement certes que deux de leurs enfants sont nés en 2000 et 2002 [...], que leurs enfants et leur mère parlent le français [...], qu'ils sont arrivés en Belgique en 2009, qu'ils sont scolarisés. Les parties requérantes ont également versé à l'appui de leur demande une série d'attestations et de témoignages attestant de leur longue intégration sociale et scolaire. A l'appui de leur requête, elles invoquent qu'« il est évident que les enfants parlent français parfaitement et qu'il s'agirait, pour eux, d'un arrachement que de devoir abandonner, pour une durée fort prolongée, leur scolarité et aller vivre dans un pays dont ils ignorent la langue et les coutumes et/ou nécessairement ils seront rejetés selon toute probabilité par leurs condisciples ». A cet égard, dans la décision querellée, la partie défenderesse constate pour sa part, d'une part, que « les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants et leurs bons résultats à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007) et, d'autre part, qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne répond que partiellement, et de manière stéréotypée, aux parties requérantes qui ont invoqué la parfaite et longue intégration scolaire et sociale de leurs enfants et par conséquent qu'elle se dispense également d'examiner l'impact d'un retour, même temporaire, sur la possibilité réelle de poursuivre cette scolarité alors que, comme relevé par cette dernière, le retour au pays d'origine ne peut être que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises. En effet, il convient de relever qu'elle ne constate pas qu'il ne serait pas difficile pour ces enfants, même de manière temporaire, de poursuivre leur scolarité au pays d'origine. Or, s'il est vrai qu'un élément invoqué à titre de circonstances exceptionnelles pourrait être écarté dans certaines circonstances dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut pas automatiquement en être déduit, comme le fait la partie défenderesse dans la décision attaquée, que cet élément ne peut constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La seule référence à un arrêt du Conseil d'Etat, lequel se prononce sur une demande de suspension introduite à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien ce constat dès lors qu'elle ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation de motiver la décision querellée eu égard à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant très difficile un retour au pays d'origine.

En ne procédant pas à l'examen de cet élément et certainement à la question de savoir si ce dernier ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où les parties requérantes seraient autorisées à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.2.2. Les conclusions en terme de note d'observations sur ce point ne modifient pas les constats posés ci-avant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'argument relatif à l'insuffisance de la motivation de la première décision querellée est fondé et suffit à justifier l'annulation de celle-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués dans le moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes et également attaqués par le présent recours constituant les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose de les annuler également.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2017, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS